

t.170 Ce tableau est un résumé seulement et ne remplace pas les textes des articles pertinents. En cas de doute, il est nécessaire de consulter le texte officiel de l'article.

		SANCTIONS		
Absence de nom et nationalité sur le dos. Absence de logo national ou de la tenue nationale.	t.74	Elimination de la compétition		
Absence de nom sur le dos suite au changement de veste non-conforme	t.75			
Non présentation au premier appel de l'arbitre 10 mn avant l'heure indiquée pour l'entrée en piste pour le début de la poule ou de la rencontre par équipes ou pour le début des matches en élimination directe	t.118			
Non présentation sur la piste prêt à tirer à l'injonction de l'arbitre, après trois appels avec une minute d'intervalle	t.119	1er appel	2ème appel	3ème appel Elimination
Non-combativité : les sanctions infligées sont manifestées par des cartons spécifiques "P" qui ne sont pas cumulables avec d'autres sanctions.	t.124	1ère fois Jaune P	2ème fois Rouge P	3ème fois Pénalisation

1er groupe		1ère faute 2ème faute 3ème faute et ss		
Abandon de la piste sans autorisation	t.23.6	JAUNE	ROUGE	ROUGE
Corps à corps pour éviter une touche (*)	t.25.2			
Tourner le dos à l'adversaire (*)	t.27.2			
Couverture/substitution de la surface valable (*)	t.29.2 ;t.30.1; t.79			
Toucher/saisir le matériel électrique (*)	t.29.3			
Sortie latérale de la piste pour éviter une touche (*)	t.35.3			
Interruption abusive du combat	t.43.2			
Matériel et tenue non conformes. Non respect des normes de la flèche de la lame. Absence d'une arme ou d'un fil de corps réglementaires/de rechange	t.71; t.72; t.73.1.a; t.117			
Poser l'arme sur la piste pour la redresser	t.76.2; t.90.2; t.96.5			
Au fleuret et à l'épée, appuyer ou traîner la pointe sur le tapis conducteur	t.76.2; t.90.2			
Au sabre, touche portée avec la coquille (*); passe- avant, flèche et tout mouvement en avant en croisant les jambes ou les pieds (*)	t.96.3 ; t.101.5			
Refus d'obéissance	t.108 ; t.112			
Cheveux non conformes	t.115.2			
Bousculade, jeu désordonné (*) ; enlèvement masque avant commandement HALTE ; s'habiller et se déshabiller sur la piste	t.116; t.121.2; t.125; t.126			
Déplacements anormaux (*) ; Coups portés brutalement ou touche portée pendant et après une chute (*)	t.121.2			
Réclamation injustifiée: mettre en doute une décision "en fait" de l'arbitre.	t.172; t.173; t.174			
Pénétrer dans la zone de piste sans l'autorisation de l'arbitre (+)	t.132.2			

2ème groupe		1ère faute 2ème faute 3ème faute et ss		
Utilisation du bras/de la main non armés (*)	t.29.1. t.30	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Demande d'un arrêt sous prétexte d'une raison médicale non reconnue	t.45.3			
Absence de marque de contrôle (*)	t.73.1.a			
Touche volontairement portée en dehors de l'adversaire (*)	t.55.3			
Acte violent, dangereux ou vindicatif, coup avec la coquille ou le pommeau (*)	t.121.2 ; t.147 ; t.149.1			

3ème groupe		1ère fois	2ème fois
Tireur troublant l'ordre sur la piste . Dans les cas les plus graves, l'arbitre peut infliger immédiatement un carton noir (t.168).	t.108.2 ; t.109 ; t.110; t.137.2	ROUGE	NOIR
Combat non loyal (*) Faute concernant la publicité	t.121 Code de publicité	ROUGE	
Toute personne troublant l'ordre hors de la piste. Dans les cas les plus graves, l'arbitre peut infliger immédiatement un carton noir (t.168).	t.109 ;t.110 ;t.111 ; t.132.2; .t.133; t.137.3/4 ; t.168	JAUNE	NOIR
S'échauffer ou s'entraîner sans porter de tenue ou utiliser d'équipement conformes au Règlement de la FIE Comportement antisportif	t.20.2 t. 121.2		

4ème groupe		SANCTIONS (Cartons)
Tireur muni d'équipement électronique permettant de recevoir des communications au cours du combat	t. 64.6; t.68 ; t.73.1.g	NOIR
Fraude, marques d'acceptation du contrôle imitées ou déplacées	t.73.1.c/d/e	
Matériel aménagé afin de permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil	t.73.1.f; m.5.5.d	
Refus d'un tireur de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes) régulièrement engagé	t.113	
Faute contre l'esprit sportif	t.121.2; t.122; t.123; t.149.1	
Refus du salut à l'adversaire, l'arbitre et le public avant le commencement du match ou après la dernière touche	t.122	
Favoriser l'adversaire, profiter de la collusion	t,128 ; t.149.1	
Brutalité intentionnelle	t.149.1	
Dopage	o.107	

EXPLICATIONS

(*)	Annulation de la touche portée par le tireur fautif
(+)	CARTON JAUNE spécial pour l'équipe entière et valable pour toute la durée de la rencontre par équipes. Si un tireur commet, pendant la même rencontre, une faute du 1er groupe, l'arbitre sanctionne le tireur d'un CARTON ROUGE à chaque fois.
CARTON JAUNE :	Avertissement valable pour le match. Si un tireur commet une faute du 1er groupe après avoir reçu un CARTON ROUGE - à quelque titre que ce soit - il reçoit à nouveau un CARTON ROUGE
CARTON ROUGE :	Touche de pénalisation
CARTON NOIR :	Exclusion de l'épreuve , suspension pour le reste du tournoi et les 60 jours suivants de la saison active en cours ou à venir (1er septembre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er septembre – Championnats du Monde pour les seniors).

CARTONS P (t.124):

Jaune P (avertissement), rouge P (touche de pénalité), noir P (éventuelle perte du match ou de la rencontre). Dans les épreuves individuelles et par équipes, les tireurs/équipes qui perdent le match/la rencontre suite à l'attribution d'un carton noir P, seront classé(e)s dans les résultats finaux de la compétition comme ayant perdu le match/la rencontre. Ils/Elles reçoivent les points correspondants.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Absence de nom et nationalité sur le dos. Absence de logo national ou de la tenue nationale.	t74	Élimination de la compétition

t.74 Pour toutes les compétitions officielles de la FIE, tout tireur doit se présenter sur la piste avec une tenue réglementaire de la manière suivante :

1 Nom et nationalité réglementaire au dos de la veste

2 Port de la tenue nationale et du **logo** (cf. m.25.3) :

En cas de violation des points ci-dessus, l'arbitre élimine le tireur fautif de l'épreuve en cours.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Absence de nom sur le dos suite au changement de veste conductrice non-conforme	t75	Élimination de la compétition

t.75 1 En cas de non-conformité des vestes conductrices, le tireur doit revêtir une veste de rechange réglementaire. Si cette veste ne comporte pas les nom et nationalité du tireur sur le dos, le tireur a jusqu'au stade suivant de la compétition (des poules au tableau de 64, tableau de 32, etc.) pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre élimine le tireur fautif de l'épreuve en cours.

2 Si un article de l'habillement d'un tireur qui porte son nom et sa nationalité ou son logo national devient dangereux (déchirure, couture éclatée), le tireur doit revêtir un vêtement de change réglementaire. Si ce nouveau vêtement non conforme ne porte pas le nom et nationalité ou le logo national, le tireur a jusqu'au prochain stade de la compétition, pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, les sanctions énumérées en t74 s'appliquent.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Non présentation au premier appel de l'arbitre 10 mn avant l'heure indiquée pour l'entrée en piste pour le début de la poule ou de la rencontre par équipes ou pour le début des matches en élimination directe	t118	Elimination de la compétition

t.118 Avant le début de la poule, de la rencontre par équipes ou des matches en élimination directe (individuelle ou par équipes) :

1 10 minutes avant l'entrée en piste à l'heure indiquée pour le début de la poule ou de la rencontre par équipes ou pour le début des matches en élimination directe (cf. article **t.66.1**), lorsqu'un tireur ou l'équipe complète **ne se présente pas au premier appel** de l'arbitre, le tireur ou l'équipe **sera éliminé(e)**.

2 Une équipe est considérée complète lorsqu'au moins trois tireurs sont présents.

3 Seuls les équipiers (les tireurs, le capitaine d'équipe et un entraîneur, cf. article **t.132.1**) qui sont **présents au premier appel** de l'arbitre, 10 minutes avant l'heure indiquée pour le début de cette rencontre, pourront participer à la rencontre par équipe.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Non présentation sur la piste prêt à tirer à l'injonction de l'arbitre, après trois appels avec une minute d'intervalle	t119	1 ^{er} appel	2 ^{eme} appel	Élimination

t.119 Au cours de l'épreuve individuelle ou par équipes :

Au cours de l'épreuve (individuelle ou par équipes), lorsque le tireur **ne se présente pas**, dès l'injonction de l'arbitre, sur la piste, prêt à tirer :

a le tireur ou l'équipier non-présent est sanctionné par **un carton jaune** ;

b un deuxième appel est effectué, à une minute d'intervalle du premier appel, suivi **d'un carton rouge** pour le tireur ou l'équipier non-présent ;

c un troisième et dernier appel est effectué, à une minute d'intervalle du deuxième appel, suivi **de l'élimination de l'épreuve** pour le tireur non-présent dans la compétition individuelle ou pour toute l'équipe dans la compétition par équipes.

1^{er} groupe

t.165 Dans le 1^{er} groupe, la première infraction, quelle que soit la faute, est sanctionnée par le **CARTON JAUNE** (avertissement). Si le tireur commet, dans le même match, la même ou une autre faute de ce groupe, l'arbitre le sanctionne, chaque fois, d'un **CARTON ROUGE** (touche de pénalisation). Si le tireur fautif a déjà été pénalisé d'un **CARTON ROUGE** au titre d'une faute du 2^{ème} ou 3^{ème} groupe, il reçoit un nouveau **CARTON ROUGE** dès la première infraction relevant du 1^{er} groupe.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Abandon de la piste sans autorisation	t23-6	JAUNE	ROUGE	ROUGE

t.23-6 Sauf cas exceptionnel, l'arbitre ne peut autoriser un tireur à **quitter la piste**. Si celui-ci le faisait sans autorisation, il serait passible des sanctions prévues aux articles **t.158, t.162, t.165, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Corps à corps pour éviter une touche (*)	t25-2	JAUNE	ROUGE	ROUGE

t.25-2 Aux trois armes, il est interdit d'occasionner le **corps à corps volontaire** pour éviter une touche, ou de bousculer son adversaire. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170**, et la touche éventuelle portée par le tireur fautif sera annulée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Tourner le dos à l'adversaire (*)	t27-2	JAUNE	ROUGE	ROUGE

t.27-2 Il est interdit pendant le combat de **tourner le dos** à l'adversaire. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre inflige au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.158- t.162, t.165, et t.170**, et la touche éventuelle portée par le tireur fautif est annulée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Couverture/substitution de la surface valable (*)	t29-2 t30-1 t79	JAUNE	ROUGE	ROUGE

t.29-2 Si le tireur **remplace une surface valable par une surface non valable**, soit par une couverture, soit par un mouvement anormal, l'arbitre lui inflige les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170** et la touche éventuelle portée par le tireur fautif est annulée.

t.30 1 Dans le cas où l'arbitre s'aperçoit qu'au cours d'un match, un des tireurs fait usage du bras ou (et) de la main non-armés, ou protège ou couvre la surface valable par une partie non valable, il peut demander l'assistance de deux **assesseurs neutres**, qui seront désignés par le Directoire technique.

t.79 1 Au fleuret, il est interdit de protéger ou de substituer une surface valable par une autre partie du corps, en la couvrant (Cf. t.158-162, t.165, t.170): la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

a) Si, pendant la phrase d'armes, il y a protection ou substitution d'une surface valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (cf. aussi t.29).

b) Si, pendant la phrase d'armes, par suite de protection ou substitution d'une surface valable, une touche correctement portée a été enregistrée non valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (cf **t.158-162, t.165, t.170**) et la touche sera accordée par l'arbitre.

c) Cependant les coups arrivés sur une partie du corps dite non valable sont comptés valables lorsque, par une **position anormale**, le tireur a substitué cette surface non valable à la surface valable.

2 L'arbitre peut questionner les assesseurs, mais il doit **seul** décider si la touche est valable ou non.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Toucher/saisir le matériel électrique (*)	t29-3			

t.29-3 Pendant la durée du combat, la main non armée du tireur ne doit en aucun cas **saisir une partie quelconque de l'équipement électrique** (Cf. **t.158-162, t.165, t.170**) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Sortie latérale de la piste pour éviter une touche (*)	t35-3			

t.35-3 Le tireur qui, **pour éviter d'être touché**, franchit l'une des limites latérales des deux pieds, notamment en faisant une flèche, reçoit les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170**

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Interruption abusive du combat	t43-2			

t.43-2 Si un tireur cherche abusivement à **provoquer** ou à **prolonger** des interruptions de combat, l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Matériel et tenue non conformes. Non-respect des normes de la flèche de la lame. Absence d'une arme ou d'un fil de corps réglementaires de rechange	t71 t72 t73-1-a t117			

t.71 Lorsqu'un tireur se présente sur la piste

- soit avec **une seule arme** réglementaire (cf. t.114, t.115),
- soit avec **un seul fil de corps** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de masque** réglementaire,
- soit avec une **arme ou un fil de corps ne fonctionnant pas**, ou **non conformes** aux articles du Règlement,
- soit sans **plastron protecteur (Cf. t.64.5)**,
- soit avec une **veste conductrice** ne recouvrant pas complètement la surface valable,
- soit avec un masque dont le 2e système de sécurité n'est pas fixé fermement aux deux côtés du masque
- soit avec une **tenue** non conforme aux règlements

l'arbitre lui inflige les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170 (1er groupe)**.

t.72 Lorsque, au cours d'un match, on constate une irrégularité dans le matériel pouvant provenir des **conditions de combat** :

Exemples :

- veste conductrice présentant des trous où les touches ne sont pas signalées valables,
- fil de corps ou arme ne fonctionnant plus,
- pression du ressort devenue insuffisante,
- courses de la pointe d'arrêt n'étant plus conformes, l'arbitre n'inflige **ni avertissement, ni sanction** et la touche valablement portée avec l'arme devenue défectueuse est accordée.

Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la **flèche de la lame** (Cf. **m.8.6, m.16.2, m.23.4**) commet une faute du 1^{er} groupe et est sanctionné selon les articles **t.158-162, t.165 et t.170**.

De même, et même en cours de match, un tireur dont le masque, au moment où il se met en garde et se déclare prêt à tirer, n'est pas solidement fixé sur sa tête avec le 2e système de sécurité, commet une faute du 1er groupe et est sanctionné selon les articles t.158-t.162, t.165, t.170.

t.73 NORMALEMENT 2^e GROUPE ???

1 Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :
a) ne porte pas les marques du contrôle préalable, l'arbitre -
annule la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif, -
lui inflige les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.166, t.170**;

t.117 Les tireurs doivent se présenter sur la piste, pour disputer leurs matches, avec **deux armes** (une de rechange), **deux fils de corps** (un de rechange) et deux fils de masque (un de rechange) réglementaires et en parfait état de fonctionnement (Cf. **t.71, t.158-162, t.165, t.170**).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Poser l'arme sur la piste pour la redresser	t76-2 t90-2 t96-5			

t.76-2 t.90-2 Il est formellement interdit, durant le combat (entre « Allez » et « Halte »), d'**appuyer** ou de **trainer** la pointe de l'arme sur la piste conductrice. Il est également interdit, en tout temps, de poser l'arme sur la piste pour la **redresser**. Toute infraction sera sanctionnée selon les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

t.96-5 (6) Il est interdit, en tout temps, de **poser l'arme sur la piste pour la redresser**. Toute infraction sera sanctionnée selon les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Au fleuret et à l'épée, appuyer ou traîner la pointe sur le tapis conducteur	t76-2 t90-2			

t.76-2 t.90-2 Il est formellement interdit, durant le combat (entre « Allez » et « Halte »), d'**appuyer** ou de **trainer** la pointe de l'arme sur la piste conductrice. Il est également interdit, en tout temps, de poser l'arme sur la piste pour la **redresser**. Toute infraction sera sanctionnée selon les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Au sabre, touche portée avec la coquille (*); passe-avant, flèche et tout mouvement en avant en croisant les jambes ou les pieds (*)	t96-3 t101-5			

t.96-3 Il est interdit de porter des **touches avec la coquille**. Toute touche provoquée avec la coquille doit être annulée et le tireur portant cette touche recevra les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

t.101-5 La **passe avant**, la **flèche** et tout mouvement **vers l'avant du pied arrière qui dépasse complètement le pied avant est interdit**. Toute infraction entraînera les sanctions prévues **pour les fautes du 1er groupe (cf. t.158-162, t.165, t.170)**. La touche éventuellement portée par le tireur fautif est annulée. Par contre, la touche portée correctement par l'adversaire est comptée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Refus d'obéissance	t108 – t112			

t.108 1 Les escrimeurs doivent appliquer scrupuleusement et loyalement le Règlement et les Statuts de la FIE, les règles particulières des épreuves en cours, les règles traditionnelles de courtoisie et de loyauté et les injonctions des officiels.

2 (3) Ils se soumettent, notamment, avec ordre, discipline et esprit sportif aux prescriptions qui suivent, toute infraction à ces règles pouvant entraîner des sanctions prises par les autorités disciplinaires compétentes, après ou même sans avertissement, suivant les cas et les circonstances (Cf. t.158 à t.170).

t.112 Par le seul fait qu'ils s'engagent dans une épreuve d'escrime, les tireurs prennent **l'engagement d'honneur** de respecter le Règlement et les décisions des officiels, d'être déferents envers les arbitres et les assesseurs et d'obéir scrupuleusement aux ordres et commandements de l'arbitre (Cf. **t.158-162, t.165, t.170**).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Cheveux non conformes	t115-2			

t.115-2 Avant le début du match, les cheveux des tireurs(euses) doivent être attachés et placés sous la tenue et/ou le masque de manière adéquate afin :

- de ne pas couvrir une surface valable (et donc empêcher une touche de marquer) ;
- de ne pas masquer le nom et la nationalité du tireur ;
- de ne pas devoir être remis en place pendant le match, provoquant ainsi une interruption du combat.

En cas d'infraction, l'arbitre inflige les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe (t.158-162, t.165 et t.170).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Bousculade, jeu désordonné (*) ; enlèvement masque avant commandement HALTE ; s'habiller et se déshabiller sur la piste	t116 t121-2 t125 t126			

t.116 En aucun cas, **l'habillement et déshabillage** n'auront lieu en public, sauf en cas d'accident déterminé par le médecin de service ou par le délégué de la Commission Médicale. (Cf. **t.158-162, t.165, t.170.**)

t.121-2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, [chute intentionnelle pour éviter la touche](#)) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170.**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

t.125 Le tireur sur ou hors-piste doit **conserver son masque** jusqu'au commandement de "Halte" donné par l'arbitre. Il ne peut en aucun cas intervenir auprès de l'arbitre avant sa décision (Cf **t.158-162, t.165, t.170.**)

t.126 (toujours marqué dans t170, mais n'existe plus dans le règlement ???) Les tireurs ne doivent en aucun cas se déshabiller sur la piste, même pour changer leur fil de corps (Cf. **t.158-162, t.165, t.170.**). Le N° de l'article est sur le règlement mais plus l'article ??!

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Déplacements anormaux (*) ; Coups portés brutalement ou touche portée pendant et après une chute (*)	t121-2			

t-121-2 (ATTENTION - La touche portée pendant ou après la chute n'est plus sanctionnée - t56.10 - mais est toujours indiquée dans le t170. À la place il y a chute intentionnelle pour éviter la touche. Ce nouvel article n'est pas indiqué dans le t170)

Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, [chute intentionnelle pour éviter la touche](#)) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170.**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Réclamation injustifiée : mettre en doute une décision « en fait » de l'arbitre	t172 t173 t174			

t.172-1 Contre toute décision "en fait" de l'arbitre, il **ne peut être déposé** de réclamation, sauf dans la mesure permise par les articles o.105 et t.60-t.63 concernant l'arbitrage-vidéo (Cf. **t.136.1/2, t.137.2.**)

2 Si un tireur enfreint ce principe, en **mettant en doute une décision "en fait"** de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du Règlement (Cf. **t.158-162, t.165, t.170.**). Mais si l'arbitre **méconnaît une prescription formelle du Règlement**, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable. Une décision "en fait" inclut, sans s'y limiter, toute décision prise par l'arbitre suite à son analyse des événements se produisant sur la piste, comme la validité ou la priorité d'une touche, si un tireur est sorti latéralement ou à l'extrémité de la piste, ou si le comportement d'une personne constitue une faute du 3ème groupe ou du 4ème groupe.

t.173 Cette **réclamation** doit être faite :

1 par le tireur pour les épreuves **individuelles**,

2 par le tireur ou le capitaine d'équipe pour les épreuves **par équipes**, sans aucune formalité, mais courtoisement, et doit être adressée **verbalement** à l'arbitre **immédiatement** et avant toute décision de touche ultérieure.

t.174 Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, le Délégué de la Commission d'Arbitrage ou le Superviseur (s'il n'y a pas un délégué) a qualité pour trancher en appel (Cf. t.141). Si un tel appel est jugé injustifié, le tireur reçoit les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170.**

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Pénétrer dans la zone de piste sans l'autorisation de l'arbitre (+)	t132-2			

t.132-2 Lors des épreuves par équipe, personne n'a le droit **d'entrer dans la zone de piste** sans l'autorisation de l'arbitre. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera à l'équipe fautive les sanctions prévues dans les articles **t.158-162, t.165 et t.170.**L'avertissement infligé à l'équipe est valable pour tous les relais de la rencontre : si un tireur commet, pendant la même rencontre, une autre faute du 1er groupe, l'arbitre le sanctionne chaque fois d'un carton rouge.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Non-combativité : les sanctions infligées sont manifestées par des cartons spécifiques P qui ne sont pas cumulables avec d'autres sanctions	t124	1 ^{ère} fois jaune P	2 ^{ème} fois rouge P	2 ^{ème} fois pénalisation

t.124 Non-combativité

Il y a non-combativité lorsqu'il s'écoule une minute de combat sans touche ou sans touche portée hors de la surface valable.

En cas de **non-combativité**, l'arbitre donne immédiatement le commandement de « Halte ! » en tant que décision « en fait » (cf.t.136.2).

1 Epreuve individuelle - Élimination directe

Les cartons jaunes P et les cartons rouges P sont attribués aux deux tireurs simultanément en commençant par un carton jaune P, suivi d'un carton rouge P. Le carton noir P est attribué tel que décrit en 1.c) ci-dessous.

- Lorsqu'il y a, pour la première fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne les deux tireurs d'un carton jaune P.
- Lorsqu'il y a, pour la deuxième fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne les deux tireurs d'un carton rouge P.
- Lorsqu'il y a, pour la troisième fois, une minute de non-combativité, un carton noir P est attribué comme suit:
 - Si les scores des deux tireurs sont égaux, l'arbitre sanctionne d'un carton noir P le tireur qui a le moins bon classement initial dans la compétition, lequel est fondé sur le classement de la FIE. Le tireur ayant le meilleur classement initial dans la compétition, lequel est fondé sur le classement de la FIE, remporte le match.
 - Si les scores des deux tireurs ne sont pas égaux, l'arbitre sanctionne d'un carton noir P le tireur ayant le score inférieur. Le tireur ayant le meilleur score remporte le match.

2 Epreuve par équipes

Les cartons jaunes P, les cartons rouges P sont attribués aux deux équipes simultanément, en commençant par un carton jaune P, suivi d'un carton rouge P. Le carton noir P est attribué tel que décrit en 2.c) ci-dessous.

- Lorsqu'il y a, pour la première fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne les deux équipes d'un carton jaune P.
- Lorsqu'il y a, pour la deuxième fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne les deux équipes d'un carton rouge P.
- Lorsqu'il y a, pour la troisième fois, une minute de non-combativité, un carton noir P est attribué comme suit :
 - Si les scores des deux équipes sont égaux, l'arbitre sanctionne d'un carton noir P l'équipe ayant le moins bon classement initial dans la compétition, lequel est fondé sur le classement de la FIE. L'équipe ayant le meilleur classement initial dans la compétition, lequel est fondé sur le classement de la FIE, remporte la rencontre.
 - Si les scores des deux équipes ne sont pas égaux, l'arbitre sanctionne d'un carton noir P l'équipe ayant le score inférieur. L'équipe ayant le meilleur score remporte la rencontre.

3 Pour les épreuves individuelles et par équipes

a) Les cartons jaunes P (avertissement), les cartons rouges P (touche de pénalisation) et les cartons noirs P (éventuelle perte du match ou de la rencontre) reçus lors d'un match ou d'une rencontre (tout au long des 9 relais), ne sont valables que pour le match ou la rencontre en question. Ils ne sont pas transférables au match ou à la rencontre suivants.

Aucun carton P (jaune, rouge, noir) ne peut être attribué en individuel à 14:14 ou par équipes à 44:44.

b) Dans les épreuves individuelles et par équipes, les tireurs/équipes qui perdent le match/la rencontre suite à l'attribution d'un carton noir P, seront classé(e)s dans les résultats finaux de la compétition comme ayant perdu le match/la rencontre. Ils/Elles reçoivent les points correspondants.

c) Dans les épreuves individuelles et par équipes, la manche/le relais se poursuit après l'attribution d'un carton jaune P ou d'un carton rouge P.

d) La minute doit recommencer après chaque touche, chaque touche portée hors de la surface valable, chaque touche annulée, chaque touche de pénalisation et au début de chaque période ou relais.

e) L'arbitre doit inscrire ces cartons jaunes P, rouges P et noirs P séparément sur la feuille de match ou de rencontre. Les sanctions infligées pour non-combativité ne sont pas cumulables avec d'autres sanctions reçues.

f) Dans les épreuves individuelles et par équipes, si, à la fin du temps réglementaire, il y a égalité des scores, l'article t.124 ne s'applique pas et les articles t.40.3 et t.41.5 s'appliquent.

2^{ème} groupe

t.166 Dans le 2^{ème} groupe, chaque faute est sanctionnée, dès la première infraction, par le **CARTON ROUGE** (touche de pénalisation).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Utilisation du bras/de la main non armés (*)	t29-1 t30			

t.29-1 L'utilisation de la **main** et du **bras non armés** est interdite pour exercer soit une action offensive, soit une action défensive (cf. **t.158-162, t.165, t.170**). Dans le cas d'une telle faute, la touche portée par le tireur fautif sera annulée et ce dernier recevra les sanctions prévues pour les fautes du 2^{ème} groupe (**carton rouge**).

t.30 1 Dans le cas où l'arbitre s'aperçoit qu'au cours d'un match, un des tireurs fait usage du bras ou (et) de la main non-armés, ou protège ou couvre la surface valable par une partie non valable, il peut demander l'assistance de deux **assesseurs neutres**, qui seront désignés par le Directoire technique.

2 Ces assesseurs, placés de part et d'autre de la piste, suivent l'**ensemble du combat** et signalent, en levant la main ou sur l'interrogation de l'arbitre, l'utilisation du bras ou de la main non armés, ou la protection ou la couverture de la surface valable par une partie non valable (Cf. **t.79, t.98, t.158-162, t.165, t.170**).

3 L'**arbitre** peut également **faire changer de place** les deux tireurs de façon que celui qui commet cette irrégularité ne lui tourne pas le dos.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Demande d'un arrêt sous prétexte d'une raison médicale non reconnue	t45-3			

t.45-3 En cas de **demande d'arrêt injustifiée**, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou, en son absence, le médecin de service, l'arbitre inflige au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.166, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Absence de marque de contrôle (*)	t73-1a			

t.73-1a Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

- a)** ne porte pas les **marques du contrôle** préalable, l'arbitre
 - annule la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif,
 - lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.166, t.170**;

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Touche volontairement portée en dehors de l'adversaire (*)	t.55-3 t55-3 pas dans le RI			

t.55 2 Le tireur qui, **volontairement**, provoque un signal en plaçant sa pointe sur le sol ou sur une surface quelconque **en dehors de son adversaire**, reçoit les sanctions prévues par les articles **t.158-162, t.165, t.170**.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
Acte violent, dangereux ou vindicatif, coup avec la coquille ou le pommeau (*)	t.121-2 t.147 t.149-1			

t.121-2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, **chute intentionnelle pour éviter la touche**) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

t.147 Quoiqu'ayant réellement touché son adversaire en surface valable, un tireur peut **se voir refuser cette touche**, soit parce qu'elle n'a pas été portée pendant le temps réservé au combat, soit parce qu'il était sorti des limites de la piste, soit par suite de défectuosité dans l'appareillage électrique, soit parce que cette touche s'accompagnait de violences, soit pour toute autre cause prévue par le Règlement (Cf. **t.25.2, t.28.2, t.29, t.33.2/4, t.44.2, t.73, t.80, t.89.2, t.93.1, t.94, t.95, t.96.3, t.99.1- 2, t.106, t.121.2, t.137.2, t.161, t.170**).

t.149-1 Le tireur qui commet en combattant certaines **violences ou des actes vindicatifs** à l'égard de son adversaire, de même que celui qui **ne défend pas loyalement sa chance** ou qui **profite d'un accord frauduleux** avec son adversaire, peut se voir exclure de l'épreuve.

3^{ème} groupe

t.167 1 Dans le 3^{ème} groupe, une première infraction est sanctionnée par le **CARTON ROUGE**, c'est-à-dire une touche de pénalisation (cela, même si le tireur fautif a déjà reçu un **CARTON ROUGE** au titre des fautes du 1^{er} ou 2^{ème} groupe).

2 Si le tireur commet, dans le même match, la même faute ou une autre de ce groupe, l'arbitre le sanctionne d'un **CARTON NOIR** : exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
Tireur troublant l'ordre sur la piste. Dans les cas les plus graves, l'arbitre peut infliger immédiatement un carton noir (t.163).	t108-2 t109 t110 t137-2		

t.108.2 PAS DE t108.2 ??????

t.108.3 Ils se soumettent, notamment, avec **ordre, discipline et esprit sportif** aux prescriptions qui suivent, toute infraction à ces règles pouvant entraîner des sanctions prises par les autorités disciplinaires compétentes, après ou même sans avertissement, suivant les cas et les circonstances (Cf. **t.158 à t.170**).

t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent **respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement** de l'épreuve. Au cours des matches, personne n'est autorisé à **aller près de la piste**, à **donner des conseils aux tireurs**, à **critiquer l'arbitre** ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même **le capitaine d'équipe** doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article **t.130** du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. **t.137.1/3**).

Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

t.110 Il est interdit de **fumer** dans les salles de compétition. Le fait de fumer est considéré comme troublant l'ordre de l'épreuve (Cf. **t.111**). Toute infraction est sanctionnée selon les articles **t.158-162, t.167, t.168, t.170**.

t.137.2 En tant que directeur du combat et juge des touches, il peut, en conformité avec le Règlement, **pénaliser** les tireurs, soit en refusant de leur accorder une touche réellement portée sur leur adversaire, soit en leur infligeant une touche non effectivement reçue par eux, soit en les excluant de l'épreuve qu'il arbitre, le tout, suivant les cas, après ou sans avertissement. En cette matière, et s'il a **jugé en fait**, ses décisions sont irrévocables (Cf. **t.172**).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
Combat non loyal (*)	t121		

t.121 1 Les tireurs combattront **loyalement** et strictement **suivant les règles** du présent Règlement, toute infraction à ces règles les entraînant aux sanctions prévues ci-après (Cf. **t.158-162, t.170**).

2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, **chute intentionnelle pour éviter la touche**) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
Faute concernant la publicité	Code de publicité		

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
Toute personne troublant l'ordre hors de la piste. Dans les cas les plus graves, l'arbitre peut infliger immédiatement un carton noir (t.168).	t109 t110 t111 t132-2 t133 t137-3-4 t168		

t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent **respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement** de l'épreuve. Au cours des matches, personne n'est autorisé à **aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre** ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même **le capitaine d'équipe** doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article **t.130** du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. **t.137.1/3**).

Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

t.110 Il est interdit de **fumer** dans les salles de compétition. Le fait de fumer est considéré comme troublant l'ordre de l'épreuve (Cf. **t.111**). Toute infraction est sanctionnée selon les articles **t.158-162, t.167, t.168, t.170**.

t.111 L'arbitre et (ou) le Directoire technique, d'office ou sur demande d'un délégué officiel de la FIE ou du Comité organisateur, décident de **l'expulsion du lieu de l'épreuve**, avec ou sans avertissement, de toute personne qui, par gestes, attitudes ou paroles troublerait l'ordre ou le bon déroulement de l'épreuve.

t.132.2 Lors des épreuves par équipe, personne n'a le droit **d'entrer dans la zone de piste** sans l'autorisation de l'arbitre. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera à l'équipe fautive les sanctions prévues dans les articles **t.158-162, t.165 et t.170**. L'avertissement infligé à l'équipe est valable pour tous les relais de la rencontre : si un tireur commet, pendant la même rencontre, une autre faute du 1er groupe, l'arbitre le sanctionne chaque fois d'un **carton rouge**.

t.133 Les spectateurs sont tenus de ne pas **troubler le bon ordre** des épreuves, de ne rien faire qui puisse tendre à influencer les tireurs ou l'arbitre, et de respecter les décisions de celui-ci, même s'ils ne les approuvent pas. Ils doivent obéir aux indications que l'arbitre estime nécessaire de donner (Cf. **t.109-110, t.167-168, t.170**).

t.137 3 En vertu du droit de juridiction qu'il possède sur tous les escrimeurs participant ou assistant à l'épreuve qu'il arbitre, il peut également **proposer** au Directoire technique **l'expulsion du lieu** où la compétition se déroule, des spectateurs, soigneurs, entraîneurs et autres accompagnateurs des tireurs (Cf. **t.158-162, t.167, t.168, t.170**).

4 Il peut enfin **proposer** au Directoire technique, toute autre sanction qu'il croit méritée (exclusion de toute la compétition, suspension ou disqualification) (Cf. **t.139.3**).

t.168 Pour toute personne **troublant l'ordre hors de la piste** il y a :

1 à la **première infraction**, un avertissement manifesté par un **CARTON JAUNE**, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;

2 à la **deuxième infraction** au cours de la même compétition, le **CARTON NOIR**.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser **immédiatement** le fautif.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
S'échauffer ou s'entraîner sans porter de tenue ou utiliser d'équipement conformes au Règlement de la FIE	t20-2		

t.20-2 Tout athlète qui s'échauffe ou s'entraîne avec un autre athlète sur le lieu d'une compétition officielle de la FIE (y inclus dans les salles d'entraînement liées à la compétition) doit obligatoirement porter la **tenue et le matériel** réglementaires FIE. Toute personne qui donne la leçon doit obligatoirement porter au minimum le plastron de Maître d'armes, un gant d'escrime et un masque réglementaires. Tout athlète qui prend la leçon doit obligatoirement porter un masque et un gant. Le superviseur de la compétition ou un membre du Directoire technique sanctionnera d'un **carton jaune** la personne qui ne respecte pas cette règle, suivi d'un carton noir en cas de récidive.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS	
Comportement antisportif	t121-2		

t.121-2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, **chute intentionnelle pour éviter la touche**) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

4^{ème} groupe

t.169 Dans le 4^{ème} groupe, la première infraction est sanctionnée par le **CARTON NOIR** :

exclusion de l'épreuve ou du tournoi, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir

Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Tireur muni d'équipement électronique permettant de recevoir des communications au cours du combat	t64-6 t68 t73-1g	

t.64.6 Aux trois armes, que le tireur ne soit pas muni d'**équipement de communication électronique** permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat.

t.68. 1 ??? Il constate en tout cas, avant chaque match, la présence du **label de garantie** sur la tenue, sur la lame et sur le masque du tireur, **l'isolation des fils conducteurs** à l'intérieur de la coquille et la **pression du ressort de la pointe** au fleuret et à l'épée. Le contrôle de l'isolation des fils et de la pression du ressort est répété à chaque changement d'arme.

2 Il se sert d'un poids pour le contrôle de l'arme : Cf. **m.11.3, m.19.3, m.42.2.d**.

3 Pour l'épée, il vérifie **la course totale** et **la course résiduelle** de la pointe d'arrêt :

Outre les mesures de contrôle ci-dessus mentionnées, l'arbitre d'un match peut à tout moment, de son propre chef ou à la demande d'un tireur ou d'un capitaine d'équipe, soit procéder lui-même à ce contrôle, soit vérifier les mesures de contrôle déjà effectuées, soit même procéder ou faire procéder à de nouvelles mesures de contrôle (Cf. **t.47**).

- La **course totale** en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 1,5 mm d'épaisseur.

- La **course résiduelle** en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 0,50 mm d'épaisseur, la pression sur la pointe d'arrêt ne devant pas provoquer le déclenchement de l'appareil. cf. **m.19.4.a, b, m.42.e**.

t.73.1 Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

g) est muni d'**équipement de communication électronique** permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat,

Dans l'un ou l'autre de ces cas c, e, f, g, l'arbitre doit immédiatement saisir le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice, masque, sous-plastron, veste, pantalon, etc.) et le faire examiner par l'expert en service.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Fraude, marques d'acceptation du contrôle imitées ou déplacées	t73-1c/d/e	

t.73.1 Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

c) a été approuvé par le contrôle préalable, **mais est frauduleux**.

d) porte des **marques** d'acceptation du contrôle préalable qui ont été **imitées ou déplacées**.

e) a été modifié volontairement (à savoir autrement qu'accidentellement ou que durant l'assaut) de telle manière qu'il n'aurait pas passé le contrôle préalable.

Dans l'un ou l'autre de ces cas c, e, f, g, l'arbitre doit immédiatement saisir le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice, masque, sous-plastron, veste, pantalon, etc.) et le faire examiner par l'expert en service.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Matériel aménagé afin de permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non-fonctionnement de l'appareil	t73-1f m5-5d	

t.73.1 Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

f) a été aménagé de façon à **permettre à volonté l'enregistrement** des touches ou le non-fonctionnement de l'appareil.

Dans l'un ou l'autre de ces cas c, e, f, g, l'arbitre doit immédiatement saisir le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice, masque, sous-plastron, veste, pantalon, etc.) et le faire examiner par l'expert en service.

m.5.5 d Le tireur ou la personne qui tente de réaliser des touches de façon non réglementaire, soit avec l'arme, soit avec manipulation de l'appareil de signalisation, sera exclue de la compétition ou de la zone de compétition et après identification, sera passible d'une sanction complémentaire.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Refus d'un tireur de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes) régulièrement engagé	t113	

t.113 1 Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles s'il refuse de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé.

La violation de cette règle entraîne les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe (cf. t.158-162, t.169, t.170).

2 La FIE examinera s'il y a lieu, et dans quelle mesure, de prendre une sanction contre la Fédération Nationale à laquelle appartient le tireur disqualifié, conformément aux dispositions des Statuts de la FIE, cf. 1.2.4. (Cf. **t.170**).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Faute contre l'esprit sportif	t121-2 t122 t123 t149-1	

t.121.2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, coups portés avec la coquille, [chute intentionnelle pour éviter la touche](#)) ou comportement antisportif sont formellement interdits (Cf. **t.158-162, t.170**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

t.122 Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur au tireur adverse**, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre, **se placer sur la ligne de mise en garde** et procéder au salut de l'escrimeur et serrer **la main** de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur inflige **les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe** (cf. **t.158-162, t.169, t.170**).

t.123 Pendant, ou à la fin de l'assaut, même si le tireur est déjà sorti de la piste, tout acte contre l'esprit sportif, tel que lancer violemment ou de manière dangereuse son masque ou tout autre partie de son équipement, est sanctionné comme spécifié dans l'article **t.169 (cf t.108.1, 2 et t.109)**.

t.149.1 Le tireur qui commet en combattant certaines **violences ou des actes vindicatifs** à l'égard de son adversaire, de même que celui qui **ne défend pas loyalement sa chance** ou qui **profite d'un accord frauduleux** avec son adversaire, peut se voir exclure de l'épreuve.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Refus du salut à l'adversaire, l'arbitre et le public avant le commencement du match ou après la dernière touche	t122	

t.122 Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur au tireur adverse**, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre, **se placer sur la ligne de mise en garde** et procéder au salut de l'escrimeur et serrer **la main** de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur inflige **les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe** (cf. **t.158-162, t.169, t.170**).

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Favoriser l'adversaire, profiter de la collusion	t128 t149-1	

t.128 Les tireurs doivent **défendre leurs chances** personnelles sportivement jusqu'au bout des épreuves afin d'obtenir le meilleur classement possible, sans donner ou demander une touche à qui que ce soit (Cf. **t.158-162, t.169, t.170**).

t.149.1 Le tireur qui commet en combattant certaines **violences ou des actes vindicatifs** à l'égard de son adversaire, de même que celui qui **ne défend pas loyalement sa chance** ou qui **profite d'un accord frauduleux** avec son adversaire, peut se voir exclure de l'épreuve.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Brutalité intentionnelle	t149-1	

t.149.1 Le tireur qui commet en combattant certaines **violences ou des actes vindicatifs** à l'égard de son adversaire, de même que celui qui **ne défend pas loyalement sa chance** ou qui **profite d'un accord frauduleux** avec son adversaire, peut se voir exclure de l'épreuve.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS
Dopage	o107	

o.107

- 1 Le dopage est interdit par la FIE. Tout manquement à cette règle entraîne des sanctions disciplinaires.
- 2 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées par l'article 2.1 à l'article 2.8 du Règlement antidopage de la FIE.
- 3 La FIE a adhéré au Code Mondial Antidopage de l'AMA. Le Règlement antidopage de la FIE est basé sur les 'Modèles de bonnes pratiques' de l'AMA et adopte en totalité 'Les dispositions obligatoires' de ce document. La FIE adopte en totalité le document "Classes de substances et méthodes interdites" de l'AMA.
- 4 La FIE se réserve le droit d'effectuer des contrôles de dopage au cours des compétitions - c'est à dire, à l'occasion de toute compétition organisée sous son contrôle - aussi bien que hors compétition.
- 5 Les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement antidopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition.
- 6 Toutes les modalités concernant les contrôles de dopage lors des compétitions officielles de la FIE, et hors compétitions, figurent aux articles du Règlement antidopage de la FIE.
- 7 Les sanctions et conséquences des sanctions, suite à des violations des règles antidopage, sont celles prévues par le Règlement antidopage de la FIE.
Dans toutes les épreuves officielles de la FIE, un contrôle antidopage doit être effectué selon les règles de l'article o.107 et le Règlement Antidopage de la FIE. Il peut commencer dès le début de la compétition et concerne les tireurs ayant terminé l'épreuve.
- 8 Les escrimeurs qui ont transgressé ce Règlement antidopage seront soumis aux procédures prévues par le Règlement antidopage. La publication des résultats des contrôles et des décisions quant aux sanctions sera faite par le Bureau de la FIE qui aura seul le droit de les porter à la connaissance de l'ensemble des fédérations.
- 9 Les infractions de dopage commises et sanctionnées dans l'une des fédérations membres de la FIE, sont prises en compte et appliquées dans l'ensemble de tous les pays membres de la FIE.
- 10 La modification du règlement antidopage de la FIE relève de la compétence du Comité Exécutif.